



ARRÊTÉ

Vente au déballage – affiches, livres d’occasion, matériel divers d’exposition
Chapelle Paraire
Le 14 décembre 2024

N° AG 2024- 1534

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2, L. 310-8 et L. 310-9,

Vu l’article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d’une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l’article L. 310-2 du code du commerce,

Vu l’arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage devant être adressée au maire de la commune d’implantation de la braderie,

Vu la demande formulée le 18 novembre 2024, et adressée à la Ville par Madame Mireille LARROUY présidente de l’association « Rodez – Antonin Artaud »

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l’ordre public soit en tout état de cause préservé,

Arrête

Article 1 - La vente au déballage (affiches, livres d’occasion, matériel divers d’exposition), organisée par l’association « Rodez – Antonin Artaud », située rue Paraire, est autorisée le 14 décembre 2024, sous réserve du respect de l’ordre public.

Article 2 - Madame Mireille LARROUY pour l’association « Rodez – Antonin Artaud » mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l’ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 3 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l’application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l’exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l’Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 28 novembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 novembre 2024
Publié le 28 novembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L’Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé



VILLE de RODEZ

RECEPISSE DE DECLARATION

VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R310-8,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du code du Commerce,

Vu la déclaration préalable du 19 novembre 2024 de Madame LARROUY Mireille afin d'organiser une opération de vente au déballage, rue Paraire à Rodez, le 14 décembre 2024, entre 8h00 et 19h00,

Considérant que l'article L.310-2 du Code du commerce précise que sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ; que les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement ; qu'elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

Considérant que la déclaration susvisée s'inscrit dans ce cadre juridique, qu'elle respecte le délai fixé et que les données transmises sont complètes et permettent d'en accuser réception,

DECIDE

Article 1 : Accusé réception

Le Maire de la Ville de Rodez accuse réception de la déclaration préalable du 19 novembre 2024 de Madame Mireille LARROUY, afin d'organiser une opération de vente au déballage, rue Paraire à Rodez, le 14 décembre 2024, entre 8h00 et 19h00.

Article 2 : Conditions d'exécution

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires en la matière.

Celui-ci doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés, ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'établit ;
 - lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- De plus, le registre doit être côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 3 : Information complémentaire

Le Maire de la Ville de Rodez précise que toute information complémentaire peut être obtenue auprès du service « Prévention, Sécurité Publique, Réglementation », Hôtel de Ville, place Eugène Raynaldy, BP 3119, 12031 Rodez Cedex 9.

Fait à Rodez, le **28 NOV. 2024**
Le Maire

et

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Monique BULTEL-HERMENT

